

Informations relatives aux indemnités minimales applicables aux conventions d'immersion professionnelle conclues dans le cadre de l'Enseignement supérieur en alternance

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 9384

Type de circulaire¹	Circulaire informative	Validité	à partir du 14/09/2025
Documents à renvoyer	Non		
Résumé	Cette circulaire précise les montants des indemnités minimales applicables pour l'année en cours aux conventions d'immersion professionnelle conclues dans le cadre de l'Enseignement supérieur en alternance.		
Mots-clés	Enseignement supérieur ; Alternance ; Indemnités minimales		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné	Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel
Unités d'enseignement	Enseignement pour Adultes (supérieur)	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles Universités

Signataire(s)

Madame la Ministre-Présidente Élisabeth DEGRYSE

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
MOMBEEK Michèle	DGESVR	02/413.26.28 michele.mombeek@cfwb.be

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

**Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout
au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR)**

**Informations relatives aux indemnités
minimales applicables aux conventions
d'immersion professionnelle conclues
dans le cadre de l'enseignement
supérieur en alternance**

Mesdames et Monsieur les Rectrices et Recteur,
Mesdames et Messieurs les Directrices-Présidentes et Directeurs-Présidents,
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs,
Mesdames et Messieurs,

La présente circulaire vous informe des montants des indemnités minimales applicables pour l'année académique en cours aux conventions d'immersion professionnelle conclues dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 septembre 2020¹.

Indemnités minimales pour l'année académique 2025-2026

Conformément à l'article 2 de l'arrêté précité, les montants des indemnités sont calculés en fonction de l'évolution de l'indice santé, selon la formule suivante :

Indemnité de l'année N = (Montant de l'indemnité de l'année N-1) x Indice santé d'août de l'année N : Indice santé d'août de l'année N-1

Les montants applicables sont les suivants :

BACHELIER		MASTER	
Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel
679 €	6.790 €	944 €	9.440 €

Méthode de calcul et précisions

- Le montant mensuel est basé sur le montant de l'indemnité définitive (entière) de l'année précédente.
- Pour garantir une cohérence avec le versement mensuel, le montant annuel est obtenu en multipliant l'indemnité mensuelle par 10.

Ces montants s'appliquent à toutes les conventions conclues dans le cadre des immersions professionnelles pour l'année en cours.

Une nouvelle circulaire actualisera ces montants pour les années ultérieures, en fonction des indices de référence.

La Ministre-Présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et de la Francophonie

Elisabeth DEGRYSE

¹ [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les indemnités minimales applicables aux conventions d'immersion professionnelle conclues dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance](#)